



Vie associative

Se couvrir contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité

Les dirigeants d'association ont la possibilité de souscrire une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux. Conçues à l'origine pour les dirigeants de sociétés commerciales, les polices d'assurance ont été adaptées aux dirigeants d'association. Cette assurance est destinée à prendre en charge les éventuelles conséquences pécuniaires qui résulteraient de la mise en cause de leur responsabilité personnelle par des membres ou des tiers, voire par l'association elle-même, en cas de faute de gestion.

Cette assurance, encore peu développée en France, n'est pas à confondre avec la garantie de défense pour couvrir les frais d'avocat et de justice engagés par un dirigeant d'association dans un procès civil ou pénal dans lequel il est mis en cause. La garantie défense n'est donc qu'un aspect de la couverture dont il est ici question.

L'assurance de responsabilité des dirigeants est souscrite par l'association elle-même, personne morale, pour le compte et au profit de ses dirigeants ainsi protégés pour l'ensemble des responsabilités qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions. Le contrat peut couvrir tous les dirigeants, sans liste nominative, y compris les salariés, dès lors qu'il y a l'exercice d'une activité de direction, gestion ou supervision, avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein de l'association souscriptrice.

Le contrat d'assurance peut couvrir les conséquences financières résultant de tout manquement des dirigeants aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, résultant également de toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général, résultant de tout acte fautif engageant la responsabilité des assurés dans le cadre de leur fonction de dirigeant.

Cette assurance répond réellement à la pression de plus en plus forte qui pèse sur les dirigeants d'association en raison de l'augmentation des contentieux en matière de responsabilité.

Source : Alain Mourot (AIG Europe) : « L'assurance responsabilité des dirigeants d'association », *Juris associations*, n° 306 du 15 octobre 2004 (pages 15 à 18).

Les collectivités territoriales et les subventions

Les collectivités territoriales ne peuvent accorder de subventions qu'aux associations dont l'objet et l'activité présentent un intérêt indiscutable pour elles. Dès lors, dans le cadre de l'instruction d'une demande de subvention, une commune doit veiller à ce que l'association participe de l'intérêt communal. Elle peut souhaiter connaître, à cet effet, le nombre d'adhérents de cette association sur son territoire.

Mme Brigitte Le Brethon, députée UMP du Calvados, se posait la question de la légalité de cette demande

(question écrite publiée le 27 octobre 2003 au *Journal officiel de l'Assemblée nationale*). Dans sa réponse publiée le 19 octobre 2004 (presque un an plus tard !), le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales a confirmé que dans le cadre de l'instruction d'une demande de subvention, une commune peut être fondée à demander que cette information soit portée à sa connaissance, si elle l'estime nécessaire, au regard de l'utilité communale dont il est question.

Cette possibilité ne va pas jusqu'à l'exigence d'une liste nominative. En effet, un arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1997 précise que la demande du maire de Saint-Laurent-du-Médoc constituait un abus de pouvoir : pour instruire la demande de renouvellement d'une

subvention, il souhaitait obtenir la liste nominative des adhérents de l'association. Pour le Conseil d'Etat, c'était notamment méconnaître le principe de la liberté d'association, lequel a valeur constitutionnelle.



Collectivités locales

C'est quoi la « municipalité » ?

Le terme de municipalité est souvent pris dans un sens large, englobant le conseil municipal. Cependant, sur un plan juridique, la municipalité est uniquement constituée par le maire et ses adjoints. C'est cette conception restrictive que le Conseil d'Etat retient. Au demeurant, pour celui-ci, la municipalité n'a ni statut, ni compétences, ni même simples attributions.

Ainsi, la réunion du maire et des adjoints – la municipalité – ne peut prendre aucune décision, avec l'intention d'en faire un acte juridique, car cette décision émanerait d'un organisme dépourvu d'existence légale...

Source : *La Gazette* du 8 novembre 2004.



A votre agenda

JALMALV : sensibiliser à l'accompagnement

JALMALV 53 (Jusqu'à la mort accompagner la vie) organise des journées de sensibilisation à l'accompagnement des personnes gravement malades, de leurs familles, ainsi que des personnes en deuil, les samedis 11 décembre 2004 et 22 janvier 2005, de 9h à 16h30, salle des Reflets, 145 rue de Paris, à Laval.

Samedi 11 décembre : la mort dans notre société ; connaissance de JALMALV et de ses objectifs.

Samedi 22 janvier : l'accompagnement.

Participation : 8 euros par journée pour les adhérents ; 10 euros pour les non adhérents.

Renseignements et inscriptions : JALMALV 53, 6 quai Jehan-Fouquet, 53000 Laval, Tél. 02.43.56.75.15.



Nous avons reçu

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), *Etudes et Résultats*.

- « Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et l'offre de soins infirmiers aux personnes âgées en 2002 », n° 350, novembre 2004 (8 p.).

- « La démographie médicale à l'horizon 2025 : une actualisation des projections au niveau national », n° 352, novembre 2004 (12 p.).

- « La démographie médicale à l'horizon 2025 : une régionalisation des projections », n° 353, novembre 2004 (12 p.).

La pensée hebdomadaire

« L'obésité n'est pas à proprement parler une maladie (résultant d'un désordre biologique de l'individu), mais une réponse " normale " à un environnement pathologique. Notre vie moderne conduisant à un excès énergétique d'environ 300 calories par jour, l'engraissement exagéré – avec toutes ses conséquences nuisibles pour la santé et pour l'espérance de vie – est un phénomène de masse inéluctable si rien n'est fait pour modifier les conditions dans lesquelles nous vivons ».

Philippe Froguel et Catherine Smadja, « Ce que cache McDonald's – L'obésité au bout du repas », *Le Monde diplomatique* de décembre 2004 (p. 13).